

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 9

Artikel: Edito : nouveau droit de la filiation : pour ou contre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

Votations fédérales du 26 septembre

Radio-TV

Actuellement, seule la SSR (Société suisse de radiodiffusion et télévision) a l'autorisation d'élaborer et de diffuser des programmes de radio et de télévision. Elle est au bénéfice d'une concession du Conseil fédéral, qui lui impose un certain nombre de directives visant à ce que l'ensemble des programmes reflète le pluralisme helvétique (politique, culturel, etc.). Il s'agit d'éviter, et c'est bien normal, que la SSR soit tentée d'abuser de sa position de monopole.

Le projet d'article constitutionnel* soumis au vote le 26 septembre ne modifie pas fondamentalement le statut de la SSR. Il envisage que d'autres organismes puissent recevoir l'autorisation d'élaborer et de diffuser des programmes. Mais cela reste très théorique. Que l'on songe seulement au coût d'une telle entreprise, à la concurrence des nombreuses chaînes étrangères voisines et surtout à la surcharge énorme que cela représenterait pour les PTT. Du reste, une telle chaîne concurrente n'aurait pas beaucoup d'attrait pour les téléspectateurs, puisque l'article constitutionnel lui imposerait exactement les mêmes normes de diffu-

sion et les mêmes critères de pluralisme et de représentativité qu'à la SSR. L'article constitutionnel ne vise donc pas à briser vraiment le monopole de la SSR en créant une véritable concurrence.

Les «mass-media» radio-électroniques posent à la société des problèmes différents de ceux que pose la presse écrite. Soit. C'est en tout cas un des principaux arguments de ceux qui pensent que l'actuel article 55 de la Constitution («la liberté de presse est garantie») ne donne pas une base suffisante à la législation sur la radio et la télévision. Cependant, l'article qui nous est soumis ce 26 septembre passe entièrement sous silence deux grands problèmes propres aux media et qui ne vont pas tarder à se poser à nous de façon très concrète: la télédiffusion par câbles et la captation directe des satellites. Les aléas topographiques font que les Chaux-de-Fonnières captent aisément une dizaine de programmes et les Neuchâtelois à peine la moitié. Appartient-il ou non aux collectivités publiques de corriger cette sorte de disparités? Les quelques expériences de TV locale se sont faites sur la base de concessions temporaires. La vocation d'une TV locale n'est à l'évidence pas la même que celle d'une SSR. Quel sera le contenu des futures concessions locales et ces concessions seront-elles accordées par le Conseil fédéral lui-même? Ces questions restent sans réponse dans l'article qui nous est proposé.

Cet article n'est donc en tous cas pas novateur. Il serait même un peu rétrograde. Rappelons qu'il est né, péniblement, en pleine période de dénigrement systématique de la SSR. Cette campagne était menée par les parlementaires de l'UDC (ancien parti paysan, artisan et bourgeois), qui n'est pas précisément la formation la plus progressiste du pays. On s'est donc attaché beaucoup plus à cerner les libertés qu'à résoudre les grands problèmes. La longue liste de garde-fous que contient cet article n'a guère sa place dans la Constitution. Il suffirait qu'elle figure dans les lois d'application. Bref. Ce n'est pas l'enthousiasme et la campagne pour ou contre cet article manque de nerf.

R.C.-auto:

Pourquoi pas une RC d'État?

On est parfois tenté d'oublier l'énorme responsabilité endossée par le seul fait qu'on est détenteur d'un véhicule. Le moindre pépin entraîne des frais considérables et pour la grande majorité des usagers de la route il serait impossible d'y faire face s'il n'y avait pas l'assurance RC (responsabilité civile). Il

paraît donc entièrement justifié que cette assurance ait été déclarée obligatoire.

Ce que l'initiative* de la VPOD (sigle allemand pour Fédération du personnel des services publics), soumise au vote le 26 septembre, met en cause c'est le fait que cette obligation garantissant aux assurances privées un de leurs marchés les plus stables et les plus sûrs. Elle se fonde sur la crainte que les sociétés privées n'abusent de leur position forte et ne profitent de l'obligation pour imposer aux automobilistes des conditions d'assurance trop lourdes. Certes, le calcul des primes est soumis au contrôle fédéral et cette surveillance a été renforcée. Certes, on a supprimé le prélèvement en faveur du «Fonds de prévention», contribution que les assureurs avaient glissée dans la prime à l'insu des assurés. Mais tout cela s'est passé après le dépôt de l'initiative de la VPOD.

Le remède proposé par la VPOD, c'est tout simplement la création d'une assurance fédérale, entièrement gérée par l'administration, comme l'est, par exemple, la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents (CNA).

Eliane Bardet

* Pour le texte exact des deux projets, voir la brochure distribuée à tous les ménages par la Chancellerie fédérale.

Notre numéro:

Femmes Suisses
d'octobre

12 pages

Tout
sur le nouveau
droit
matrimonial

Numéro spécial

Salon
des Arts Ménagers
de Genève

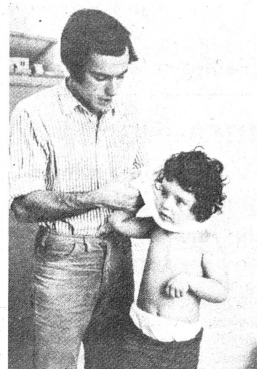
Dossiers du mois

Nouveau droit
de filiation p 1-4-5

Image de la femme
au travers de la
presse romande p. 8

EDITO

Nouveau droit de la filiation: Pour ou contre



«Tout enfant
a droit à un père»

Sous la présidence de J. Berenstein-Wavre, l'ASF a convié le 31 août à Berne les présidentes de ses associations-membres pour les informer sur le nouveau droit de la filiation voté par les Chambres fédérales en juin 1976 et contre lequel un référendum a été lancé.

Les arguments pour le nouveau droit de la filiation ont été exposés par le professeur Cyril Hegnauer, Zurich, président de la sous-commission fédérale d'experts chargée d'élaborer le projet de loi et par Mme Anne Petitpierre, avocat, Genève.

Les conférenciers ont relevé dans la nouvelle loi, certains points positifs, entres autres:

- La mère comme le père porte la responsabilité de l'éducation des enfants; elle détient avec le père l'autorité parentale.
- Le renforcement de la protection de l'enfant.
- L'attribution de l'autorité parentale à la mère non mariée.
- L'amélioration du statut de l'enfant naturel (né de parents non mariés).

Les arguments contre la loi ont été développés par M. Rolf Stephani, avocat, Baden, et M. Roger Lovey, avocat, Sion. Ils ont insisté particulièrement sur les points suivants:

- L'autorité parentale risque d'amener l'anarchie dans la famille.
- La femme légitime peut être amenée à connaître l'enfant adultérin de son mari, enfant qui acquiert des droits dans la succession du père; où va la famille?
- Deux célibataires peuvent avoir des enfants reconnus par leur père et portant son nom; où va le mariage?

Après une discussion nourrie, dirigée par Mme Regula Pestalozzi, docteur en droit, conseiller municipal et vice-présidente de l'ASF, Zurich, l'assemblée s'est prononcée, lors d'un vote indicatif, par 87 voix pour la nouvelle loi, 2 contre, donc une majorité de 85 voix contre le référendum.

Pour un meilleur droit de l'enfant

Le Code civil suisse de 1907 a réalisé un grand progrès sur les codes cantonaux qu'il remplaçait. C'est ainsi qu'il introduisait la recherche en paternité et le droit de l'enfant illégitime à l'héritage de ses père et mère, rejetés à l'époque par plusieurs cantons.

Au fil des ans, le nouveau statut de l'enfant «naturel» parut insuffisant, voire injuste. De grandes associations demandèrent sa modernisation.

Finalement, le Conseil fédéral chargea une commission d'élaborer les grandes lignes d'une révision du droit de l'enfant et aussi du droit de la famille qui apparaissait également dépassé par l'évolution des idées et des mœurs. Les grandes lignes ayant été généralement approuvées lors de la procédure de consultation, une commission d'experts d'environ 25 personnes dont une dizaine de femmes juristes — certaines désignées par les grandes associations féminines — fut chargée de rédiger un avant-projet. Après de sérieuses délibérations, le Parlement a approuvé le projet le 25 juin dernier. Une demande de référendum a été lancée contre cette loi. Si elle aboutit, «Femmes suisses» aura l'occasion de revenir sur ce sujet qui touche la femme autant que l'enfant. Pour l'instant, nous avons demandé à M. Maurice Veillard-Cybulski, ancien président de tribunal et membre de la commission d'experts, de nous donner l'information générale suivante.

Le législateur ne s'est pas contenté de «réparer des ans l'irréparable outrage» du droit de famille, mais il a eu le courage d'innover. Il a substitué à la construction du tryptique juridique actuel: Enfants légitimes - illégitimes-adoptés, une structure «à visage humain» mieux adaptée à la réalité, qu'on peut résumer par le mot: à chaque enfant, le statut que commande sa situation et ses besoins. C'est ainsi que la nouvelle loi règle le régime de l'enfant vivant avec ses deux parents,

avec un seul (orphelin, enfant de parents séparés - divorcés - déchus - non mariés) ou adopté. Comme on le sait, la nouvelle loi sur l'adoption est en vigueur, pour le bonheur de nombreux enfants.

La conception du droit actuel concernant l'enfant illégitime repose sur deux préjugés: la mère de cet enfant est coupable (jusqu'en 1942, elle était pas-
par Maurice Veillard

Suite en page 5

une personne
toujours bien conseillée:



La cliente
de la

**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**



E 1436